



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 25 juin 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres: Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis-clos en date du 19 août 2013, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu la décision du Décanat de la Faculté des HEC du 16 mai 2013,
- vu le recours déposé par la recourante le 3 juin 2013,
- vu la demande d'avance de frais de 150.- de la Direction à la recourante le 5 juin 2013, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu la demande de prolongation du délai de paiement au 17 juin 2013 ;
 accordée par la Direction,
- vu que Mme X. (ci-après : la recourante), à l'époque de l'échéance du délai de paiement, était assistée d'un avocat,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti, le paiement étant effectué le 18 juin 2013,
- vu la décision de la Direction du 25 juin 2013 déclarant le recours irrecevable faute de versement effectué dans le délai imparti,
- vu le recours contre la décision de la Direction du 25 juin 2013 déposé par la recourante le 29 juin 2013,
 - vu les déterminations de la Direction du 15 mai 2013.
- vu les déterminations complémentaires de la recourante du 15 août
 2013
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,
- vu l'absence de pièce établissant les graves problèmes familiaux que la recourante évoque dans son recours,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la recourante ne peut pas se borner uniquement à alléguer un état de fait,
 en l'espèce ses graves problèmes familiaux, pour justifier une omission du versement, mais que des moyens de preuves sont nécessaires,
- que la recourante a déjà obtenu une prolongation de délai au 17 juin 2013,
- qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les arguments de la recourante comme relevant de la force majeure propre à empêcher celle-ci à effectuer le dépôt de garantie dans le délai imparti,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),
- que l'avance de frais de CHF 300.- a cependant été effectuée en date du 4 juillet 2013,
- que toutefois au vu de l'irrecevabilité du recours, l'avance de frais peut-être restituée à la recourante.

D			-1:1	-
Par	ces	m	OH	S

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. L'avance de frais est restituée à la recourante;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées

Le président :	Le greffier
----------------	-------------

Marc-Olivier Buffat Raphaël Marlétaz

<u>Du</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :